



**NEW BRUNSWICK
REGULATION 84-193**

under the

**WOODS WORKERS' LIEN ACT
(O.C. 84-625)**

Filed July 26, 1984

Under section 29 of the *Woods Workers' Lien Act*, the Lieutenant-Governor in Council makes the following Regulation:

2007-74

1 This Regulation may be cited as the *Forms Regulation - Woods Workers' Lien Act*.

2007-74

2 The following forms are prescribed for the purposes of the *Woods Workers' Lien Act*:

(a) Statement of Claim - Form 1;

(b) Writ of Attachment - Form 2;

(c) Bond - Form 3.

2007-74

3 Repealed: 2007-74

2007-74

**RÈGLEMENT DU
NOUVEAU-BRUNSWICK 84-193**

pris en vertu de la

**LOI SUR LE DROIT DE RÉTENTION DES
BÛCHERONS
(D.C. 84-625)**

Déposé le 26 juillet 1984

En vertu de l'article 29 de la *Loi sur le droit de rétention des bûcherons*, le lieutenant-gouverneur en conseil établit le règlement suivant :

2007-74

1 Le présent règlement peut être cité sous le titre : *Formules réglementaires - Loi sur le droit de rétention des bûcherons*.

2007-74

2 Les formules suivantes sont prescrites pour l'application de la *Loi sur le droit de rétention des bûcherons* :

a) Déclaration de revendication - Formule 1;

b) Bref de saisie - Formule 2;

c) Cautionnement - Formule 3.

2007-74

3 Abrogé : 2007-74

2007-74

SCHEDULE A

Repealed: 2007-74
2007-74

ANNEXE A

Abrogé : 2007-74
2007-74

FORM 1

STATEMENT OF CLAIM

(Woods Workers' Lien Act, R.S.N.B. 1973, c.W-12.5, s.5.)

2007-74

(Name of claimant) of (here state residence of claimant), under the Woods Workers' Lien Act claims a lien upon certain logs or timber, or lumber (as the case may be) of (here state the name and residence of the owner of the logs or timber, or lumber, as the case may be, upon which the lien is claimed, if known) composed of (here state the kinds of logs or timber, or lumber, as the case may be, and how marked, also where situate at the time of filing statement) in respect of the following work, that is to say, (here give a short description of the work for which the lien is claimed) which work was done for (here state the name and residence of the person upon whose credit the work was done) between the day of and the day of at (here state the wages per month or day or the amount per piece, cord or other measurement, as the case may be).

The amount due (or to become due) is the sum of (when credit has been given add the following, the said work was done on credit, and the period of credit expires on the day of).

(Where the claim of lien is under subsection 2(2) of the Woods Workers' Lien Act insert the following) The claims of all persons assisting me in the undertaking have been paid in full.

Dated at , the day of , 20 .

(Signature of claimant.)

2007-74

FORMULE 1

DÉCLARATION DE REVENDICATION

(Loi sur le droit de rétention des bûcherons, L.R.N.-B. 1973, ch. W-12.5, art. 5)

2007-74

(Nom du demandeur), de (indiquer le lieu de résidence du demandeur), revendique, en application de la Loi sur le droit de rétention des bûcherons, un droit de rétention sur du bois en grume ou du bois peu ouvré ou du bois d'oeuvre (selon le cas) appartenant à (indiquer, si vous les connaissez, les nom et lieu de résidence du propriétaire du bois en grume ou du bois peu ouvré ou du bois d'oeuvre, selon le cas, sur lequel le droit de rétention est revendiqué), bois constitué de (indiquer les sortes de bois en grume, bois peu ouvré ou bois d'oeuvre, selon le cas, et de quelle manière ils sont marqués et également où ils se trouvent à la date du dépôt de la déclaration), pour les travaux suivants, à savoir, (donner une brève description des travaux pour lesquels le droit de rétention est revendiqué), lesquels travaux ont été faits pour (indiquer les nom et lieu de résidence de la personne au profit de laquelle les travaux ont été faits) entre le et à (indiquer ici le salaire mensuel, journalier ou le prix à la pièce, à la corde ou à toute autre unité de mesure, selon le cas).

La somme due (ou qui sera due) s'élève à (si un crédit a été consenti, ajouter ce qui suit, les travaux ont été exécutés à crédit, et la période du crédit expire le).

(Lorsque la revendication du droit de rétention est faite en vertu du paragraphe 2(2) de la Loi sur le droit de rétention des bûcherons, insérer ce qui suit) Les créances de toutes les personnes qui m'ont aidé dans l'entreprise ont été intégralement payées.

Fait à le 20 .

(signature du demandeur)

2007-74

(AFFIDAVIT TO BE ATTACHED TO STATEMENT OF CLAIM.)

I, _____, make oath (*or* solemn affirmation) and say that I have read (*or* heard read) the statement of claim, and I say that the facts therein are true, and the amount claimed to be due to me in respect of any lien is the just and true amount due and owing me after giving credit for all sums of money for goods or merchandise to which (*naming the debtor*) is entitled to credit against me.

Sworn to _____)
(*or* Solemnly affirmed) _____)
before me at _____)
in the County of _____)
the _____ day of _____)
20 ____ . _____)

Commissioner,

(AFFIDAVIT À JOINDRE À LA DÉCLARATION DE REVENDICATION)

Je soussigné(e), _____, déclare sous serment (*ou* affirme solennellement) avoir lu (*ou* que m'a été lue) la déclaration de revendication et déclare que les faits y énoncés sont vrais et que le montant que je revendique comme m'étant dû est bien le juste et vrai montant qui m'est dû après déduction de toutes les sommes que _____ (*nom du débiteur*) est en droit de m'opposer pour des objets ou marchandises.

Fait sous serment _____)
(*ou* affirmé) _____)
solennellement devant moi _____)
à _____)
dans le comté d _____)
le _____ 20 ____ . _____)

Commissaire aux serments

FORM 2
WRIT OF ATTACHMENT
(Woods Workers' Lien Act,
R.S.N.B. 1973, c.W-12.5, s.9.)

2007-74

(Name and title of the Sovereign.)

To: _____, Sheriff

We command you that you attach, seize, take and safely keep certain logs or timber or lumber (*as the case may be*) of _____, now situate at _____, in the Parish of _____, in the County of _____, marked _____, and also that you serve a copy hereof upon _____, the defendant in this suit, and that you do return this attachment immediately to this Court.

Witness the Honourable _____, Judge of the Court of Queen's Bench of New Brunswick, the _____ day of _____, 20 _____.

(Signature)
Clerk.

2007-74

FORMULE 2
BREF DE SAISIE

(Loi sur le droit de rétention des bûcherons,
L.R.N.-B., 1973, ch. W-12.5, art. 9)

2007-74

(Nom et titre du Souverain)

À _____, shérif

Nous vous enjoignons de saisir, prendre et garder en lieu sûr du bois en grume ou bois peu ouvré ou du bois d'oeuvre (*selon le cas*) appartenant à _____, bois qui se trouve actuellement à _____, dans la paroisse de _____, dans le comté d _____, et qui porte la marque, et nous vous enjoignons également de signifier une copie du présent bref à _____, le défendeur à l'instance, et de faire rapport immédiatement de la présente saisie à la cour.

Témoin, _____, juge de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick, le _____ 20 _____.

Le greffier,
(signature)

2007-74

FORM 3

BOND

(*Woods Workers' Lien Act*,
R.S.N.B. 1973, c.W-12.5, s.13.)

2007-74

We, of and of ,
are held and firmly bound to , Sheriff, in the
sum of (double the amount named in the state-
ments of claim filed by the claimant, and the amount of
liens stated by the defendant provided for by section 13 of
the *Woods Workers' Lien Act*), which payment to be made,
we bind ourselves, our and each of our heirs, executors
and administrators firmly by these presents.

Sealed with our seals, the day of , 20 .

Whereas in a certain suit or proceeding brought by
against in the Court of Queen's
Bench of New Brunswick, certain logs or timber or lum-
ber (*as the case may be*), have been seized by the sheriff,
and is desirous that they may be released.

Now the condition of the above obligation is, if
, or any other person or persons who may
by the judge of the Court be found liable to pay the same,
shall pay to all such amounts as the judge
determines that he is entitled (*or they are entitled*) to be
paid in respect of his (*or their*) lien (if any) upon the logs
or timber or lumber, (*as the case may be*), or any part
thereof, then the above obligation is void, otherwise it is
to remain in full force, virtue and effect.

Signed, sealed and delivered)
in the presence of)

2007-74

3 Repealed: 2007-74

2007-74

N.B. This Regulation is consolidated to November 29,
2007.

FORMULE 3

CAUTIONNEMENT

(*Loi sur le droit de rétention des bûcherons*,
L.R.N.-B., 1973, ch. W-12.5, art. 13)

2007-74

Nous,, de, et,
de, sommes conjointement et solidairement
tenus et liés envers, shérif, pour la somme de
., (*double du montant indiqué dans la déclara-
tion de revendication déposée par le demandeur, plus le
montant des autres droits de rétention déclarés par le dé-
fendeur comme le prévoit l'article 13 de la Loi sur le droit
de rétention des bûcherons*) que nous nous engageons par
les présentes, pour nous-mêmes et pour l'ensemble et cha-
cun de nos héritiers, exécuteurs testamentaires et adminis-
trateurs respectifs, à payer d'une manière rigoureuse.

Revêtu de nos sceaux le 20 .

Attendu que le shérif a, dans une instance ou procédure
engagée par contre devant la
Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick, saisi
du bois en grume ou du bois peu ouvré ou du bois
d'oeuvre (*selon le cas*) et que désire obtenir
mainlevée de la saisie.

Il est entendu que le présent engagement deviendra nul
si ou toute(s) autre(s) personne(s) que le juge
de la Cour peut déclarer tenue(s) d'exécuter le paiement,
paie(nt) à toutes les sommes au versement des-
quelles le juge détermine que son (*ou leur*) droit de réten-
tion (*, le cas échéant,*) sur le bois peu ouvré ou le bois
d'oeuvre (*selon le cas*) ou sur une partie seulement lui (*ou
leur*) donne droit. Dans le cas contraire, cet engagement
produira son plein effet.

SIGNÉ, SCELLÉ ET REMIS)
en la présence de)

2007-74

3 Abrogé : 2007-74

2007-74

N.B. Le présent règlement est refondu au 29 novembre
2007.